

Douai, le 29 août 2006  
Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

**OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base**

CNPE de Gravelines – INB n° 122

Inspection **INS-2006-EDFGRA-0036** effectuée les **7 et 16 août 2006**

Thème : "Inspection de chantiers en arrêt de tranche 4".

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de chantiers a eu lieu les **7 et 16 août 2006** au CNPE de Gravelines sur les "Inspections de chantiers en arrêt de tranche 4".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objet l'examen des chantiers en cours lors de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 4.

Les inspecteurs ont effectué une visite générale du bâtiment réacteur sur le thème de la radioprotection. Ils ont également assisté à une partie de l'activité de décontamination de la piscine du BR et ont visité le chantier d'un des réfrigérants du système de refroidissement du réacteur à l'arrêt.

Les inspecteurs se sont intéressés aux interventions proprement dites, à leur préparation et au suivi documentaire des travaux. La propreté des chantiers et les démarches concernant la radioprotection des intervenants ont également été abordées.

.../...

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **A.1 – Radioprotection**

A plusieurs reprises, les inspecteurs ont constaté que la mesure de débit de dose (ddd) ambiant effectuée au moment de la prise de poste de divers chantiers n'était pas reportée sur l'estimatif dosimétrique prévisionnel (EDP). Cette mesure permet notamment de s'assurer que le ddd mesuré est cohérent avec le ddd prévisionnel et par ce biais de valider l'EDP.

#### **Demande 1**

***Je vous demande de remédier à cet écart.***

Lors de leur passage dans le couloir R360 du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont constaté la présence de matelas de plomb recouvrant du matériel stocké à même le sol. Des papiers buvards avec l'inscription "contaminés" y avaient été déposés.

Cet entreposage constitue une source de rayonnement qui augmente de manière significative le ddd ambiant. Toutefois, la signalisation de cette source ainsi que la nature du matériel stocké étaient insuffisantes.

#### **Demande 2**

***Je vous demande d'une part de limiter le temps d'entreposage de matériels contaminés notamment dans des zones telles que les couloirs où le flux de personnel est important et d'autre part de signaler toute source de rayonnement par un affichage adéquat conformément à l'article R231-82 du code du travail.***

Lors de leur visite du chantier du réfrigérant 4RRA002RF, les inspecteurs ont constaté l'absence de cartographie.

#### **Demande 3**

***Je vous demande de vous assurer, en préalable au démarrage des chantiers présentant un risque d'irradiation et/ou de contamination, qu'une cartographie est établie et affichée à l'entrée du chantier. Celle-ci doit faire l'objet d'une réactualisation aussi souvent que nécessaire.***

### **A.2 – Document de suivi d'intervention**

Lors de la visite du chantier du 4RRA002RF, les inspecteurs ont également constaté que la phase n°40 du plan qualité n'a pas été renseignée alors que d'autres phases réalisées ultérieurement étaient remplies. Celle-ci constitue une phase préalable à l'intervention.

#### **Demande 4**

***Je vous demande de veiller à ce que les documents de suivi d'intervention soient renseignés au fur et à mesure de l'avancement du chantier.***

## **B – Demandes de compléments**

### **B.1 – Portes d'accès**

Au niveau de l'accès à la "croix" du bâtiment des auxiliaires nucléaires des tranches 3/4, une porte pare flamme 8JSL225QP et une porte ordinaire 8JSL225PD sont installées côte à côte. Par ailleurs, cette dernière ne se ferme pas correctement.

#### **Demande 5**

***Je vous demande de m'indiquer la nature exacte de ces portes ainsi que les éventuelles actions engagées.***

## **C – Observations**

C1. Une charge lourde a été soulevée par le pont DMR du bâtiment réacteur au-dessus d'agents en activité au plancher 20m du BR.

C2. Une trappe permettant d'accéder au local situé en dessous des chaufferettes du pressuriseur est absente.

C3. De nombreux dosimètres périmés se trouvaient dans le réceptacle prévu à cet effet dans le vestiaire féminin de la bulle 3 lors de la visite du 7 août. Cet écart était résorbé lors de la visite des inspecteurs le 16 août.

C4. Le plan de prévention et l'analyse de risques liés à l'intervention de décontamination de la piscine du BR ne sont pas adaptés à l'activité. Les risques propres à l'intervention ne sont pas clairement identifiés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Directeur et par délégation,  
P/Le Chef de la Division  
Sûreté Nucléaire et Radioprotection  
L'Adjoint chargé de la Sûreté Nucléaire,

Jean-Marc DEDOURGE